LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone humide « Kéidénger Brill – Supp » sise sur les territoires des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et notamment ses articles 2, 17 et 37 à 46 ;

Vu la décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature et ayant trait à sa première partie intitulée « Stratégie nationale Biodiversité » ;

Vu l'avis du Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu les avis émis par les conseils communaux de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster après enquête publique ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis [*de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers*] ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement du Climat et du Développement durable et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1er. Est déclarée zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone humide « Kéidénger Brill – Supp », sise sur le territoire des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster, partie des zones protégées d'intérêt communautaire « Vallée de l'Ernz Blanche » référencée

130-000008 20040525-FR

Adresse postale:
L-2918 Luxembourg

Tél. (+352) 247-86824
Fax (+352) 400 410

4, place de l'Europe
L-1499 Luxembourg

www.emwelt.lu
www.gouvernement.lu

sous le code LU0001015, « Pelouses calcaires de la région de Junglinster » référencée sous le code LU0001020 et « Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach » référencée sous le code LU0002005.

Art. 2. La zone protégée « Kéidénger Brill », d'une étendue de 158,6 hectares, est formée de fonds inscrits au cadastre des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster :

1° la partie A, d'une étendue de 87,58 hectares, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Larochette, section B d'Ernzen, de la commune de Heffingen, section A de Heffingen, de la commune de Fischbach, section A de Fischbach, section B de Koedange et section C de Weyer, ainsi que de la commune de Junglinster, section JC d'Altlinster ;

2° la partie B, d'une étendue de 71,02 hectares, formée par des fonds inscrits au cadastre de la commune de Fischbach, section B de Koedange et de la commune de Junglinster, section JC d'Altlinster.

Sont également inclus tous les fonds et toutes les parcelles cadastrales ne portant pas de numéros, se trouvant à l'intérieur du périmètre de la zone protégée d'intérêt national.

La délimitation de la zone protégée et de ses parties est indiquée sur les plans annexés.

Art. 3. Sont interdits dans l'intégralité de la zone protégée, partie A et partie B :

1° les fouilles, les sondages, les travaux de terrassement, l'enlèvement de terre végétale, le déblai, le remblai ou l'extraction de matériaux ;

2° le dépôt de déchets ;

3° les travaux susceptibles de modifier le régime ou de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines, tels que le drainage, l'entretien de drainages existants, le changement du lit des ruisseaux et le curage, ainsi que le rejet d'eaux usées non traitées, la dégradation, la destruction ou la pollution des sources. L'entretien de drainages existants reste soumis à autorisation du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après « ministre » ;

4° toute construction incorporée au sol ou non, à l'exception des installations légères d'affût de chasse. En outre, cette interdiction ne s'applique pas :

a) à l'entretien et au renouvellement des constructions existantes ;

b) à l'élargissement ou au redressement de la voirie publique existante pour des raisons de sécurité publique ;

c) aux abris agricoles légers dans la seule partie B.

Les exceptions visées sous les points a) à c) restent soumises à autorisation du ministre ;

5° la mise en place d'installations de transport et de communication, de conduites d'énergie, de liquide ou de gaz, de canalisations ou d'équipements assimilés. Cette interdiction ne s'applique pas aux interventions nécessaires à l'entretien ou au renouvellement des installations existantes, qui restent soumises à autorisation préalable du ministre ;

6° le changement d'affectation des sols, y compris la réduction, la destruction ou la détérioration de biotopes, tels que mares, sources, cours d'eau, broussailles, haies, arbres solitaires, rangées d'arbres, bosquets, lisières de forêt, couvertures végétales constituées par des roseaux, des carex ou des joncs, prairies humides ou friches, ainsi que d'habitats listés à l'annexe 1 et les habitats d'espèces listées aux annexes 2, 3 et 4 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

7° l'emploi de rodenticides ;

8° l'emploi de pesticides, la fertilisation ou le chaulage en milieu forestier, ainsi que sur les biotopes protégés et habitats visés par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

9° le renouvellement des prairies et pâtures permanentes par l'emploi d'herbicides totaux, le retournement ou le réensemencement. Les réparations des dégâts pouvant se faire selon les instructions de l'Administration de la nature et des forêts ;

10° l'enlèvement, l'endommagement et la destruction de plantes sauvages, sans préjudice de l'exploitation forestière ou agricole, ou des travaux nécessaires pour des raisons de sécurité publique. La lutte mécanique ou thermique contre les adventices, dans le contexte de la conditionnalité de l'exploitation agricole, est autorisée ;

11° la perturbation, la capture ou la destruction d'animaux sauvages indigènes non classés comme gibier, sans préjudice des dispositions afférentes de la législation sur la chasse ;

12° la chasse aux oiseaux ;

13° l'emploi de la munition de plomb ;

14° la circulation à l'aide de véhicules motorisés en dehors des voies à base de macadam ou de béton. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit ;

15° l'usage de drones ou autres engins télécommandés ;

16° la circulation à pied, à vélo ou à cheval en dehors des sentiers balisés à cet effet. Cette interdiction ne s'applique pas aux propriétaires des terrains, ni à leurs ayants droit, ni aux visites guidées organisées dans le contexte de la sensibilisation environnementale encadrée par l'Administration de la nature et des forêts. Les activités susceptibles de nuire à l'environnement restent soumises à autorisation du ministre.

Art. 4. Sont en outre interdits dans la seule partie A de la zone protégée :

1° le dépôt de matériaux, à l'exception des grumes sur les lieux d'entreposage ;

2° l'appâtage du gibier ;

3° la circulation avec chien non tenu en laisse, à l'exception dans le cadre de l'exercice de la chasse ;

4° le sursemis des prairies ou pâtures permanentes ;

5° la fertilisation, le chaulage ou l'emploi de pesticides ;

6° la plantation de résineux ou d'essences allochtones.

Art. 5. Les dispositions énumérées aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux mesures et activités prises :

1° dans l'intérêt de la conservation, la gestion et la promotion pédagogique de la zone protégée d'intérêt national ;
2° dans le cadre des sondages servant à l'identification de sources d'eau potable ou des travaux relatifs au captage d'eau destinée à la consommation humaine ;
3° dans le cadre de la réalisation du réseau cyclable national conformément à la loi modifiée du 28 avril 2015 relative au réseau cyclable national et aux raccordements de ce réseau vers les réseaux cyclables communaux ;
4° dans l'intérêt de la prévention d'inondations ;
5° dans l'intérêt de la recherche archéologique, de la conservation et restauration du patrimoine historique et culturel dans la zone protégée d'intérêt national.

Toutes ces mesures et activités restent toutefois soumises à autorisation préalable du ministre.

Art. 6. Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant les Finances dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel.

La Ministre de l'Environnement

Le Ministre des Finances

Exposé des motifs

Le présent projet de règlement grand-ducal vise de classer la zone « Kéidenger Brill - Supp » sise sur le territoire des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster, située entre les localités d'Altlinster, Weyer, Koedange, Heffingen et Ernzen, en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, conformément aux articles 2 et 38 à 46 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature. A cet effet, un dossier a été établi qui sera la base de la procédure de classement prévue par la loi.

Le classement de la zone protégée « Kéidenger Brill - Supp » s'inscrit pleinement dans la politique nationale en matière de protection de la nature telle que fixée par le « Plan National pour la Protection de la Nature », approuvé en date du 13 janvier 2017 par le Conseil de Gouvernement.

La future zone protégée d'intérêt national se chevauche en grande partie avec des zones de protection spéciale Natura2000 « Vallée de l'Ernz Blanche LU0001015 » et « Pelouses calcaires de la région de Junglinster LU0001020 » qui ont été désignées dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive « Habitats » (92/43/CEE), ainsi que « Vallée de l'Ernz blanche de Bourglinster à Fischbach LU0002005 » qui a été désignée dans le cadre de la mise en œuvre de la « Directive Oiseaux » (2009/147/CE). Cette zone est une véritable zone noyau desdites zones Natura2000 et par ce, le classement de cette zone est à considérer comme mesure réglementaire pour la mise en œuvre desdites zones Natura 2000 en vertu des articles 34, 35 et 37 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, et comme telle sera grevée de servitudes et de charges prévues par l'article 42 de la même loi.

L'intérêt principal de cette zone réside dans la présence de nombreuses espèces d'oiseaux et de plantes inféodées aux zones humides de la plaine alluviale, et de leurs habitats de prédilection, dont notamment les forêts alluviales et ripisylves, roselières, prairies humides, marécages, eaux stagnantes et courantes, ainsi que des herbages et surfaces boisées des bassins versants y relatifs.

La future zone protégée couvre une superficie totale de 158,6 ha et constitue une zone humide dans la zone inondable de l'Ernz blanche et un bassin de rétention naturel. Depuis la renaturation d'un tronçon de l'Ernz blanche entre Koedange et le lieu-dit Supp à Heffingen, l'état écologique et hydromorphologique de la zone s'est nettement amélioré. Afin de tenir compte des changements des conditions écologiques résultant de la renaturation récente, et à la suite d'une première enquête publique, les limites des zones ont été ajustées et le dossier de classement y relatif a été entièrement adapté. Ceci a notamment conduit à une expansion de la zone centrale (partie A) incluant notamment les zones renaturées. D'autres changements significatifs par rapport à la version précédente sont la prise en compte des plans de gestion Natura 2000 publiés en 2016 et 2017, ainsi que la mise à jour de diverses données telles que la qualité de l'eau, la faune, la flore, etc.

De plus amples informations quant à la valeur écologique de la zone « Kéidenger Brill - Supp » figurent dans le dossier de classement ci-joint, élaboré par l'Administration de la nature et des forêts.

Commentaires des articles

Ad article 1er : Cet article formule l'objectif du présent règlement grand-ducal qui est la désignation d'une zone appelée « Kéidénger Brill - Supp » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il précise la situation géographique de la zone en précisant les communes concernées. En plus, cet article indique que la zone sous question se chevauche avec des zones protégées d'intérêt communautaire et en conséquence le présent règlement grand-ducal est à interpréter également en tant que mesure réglementaire desdites zones d'intérêt communautaire.

Ad article 2 : Cet article indique la surface en hectares de la réserve naturelle proposée. Il précise que certaines surfaces incluses dans la réserve naturelle ne portent pas de numéro cadastral, cependant sont également visées par la désignation de la zone protégée d'intérêt national. Finalement, cet article indique que la délimitation de la réserve naturelle est précisée sur base des plans annexés au règlement grand-ducal.

Ad article 3 : L'article 3 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans les parties A et B de la zone protégée.

> **Ad 1er à 3e point :** ces trois points interdisent les différents types d'activités de mouvement de sol et de sous-sol, de dépôt ou d'enlèvement de matériaux ou encore d'utilisation des eaux ou de changement du régime hydrique impactant ou risquant d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Une exception pour l'entretien des drainages existants est prévue, mais l'entretien reste soumis à autorisation du ministre.
>
> **Ad 4e point :** il interdit les différentes constructions qui impactent ou risquent d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces, ainsi que la beauté du paysage. Des exceptions sont prévues pour les installations d'affût de chasse ainsi que pour les travaux d'entretien ou de renouvellement de la voirie publique et de constructions existantes et pour les abris agricoles légers dans la partie B de la zone protégée et restent soumises à autorisation du ministre.
>
> **Ad 5e point :** à l'instar du 4e point, ce point interdit l'installation de moyens de transport ou de communication, tout en prévoyant une exception pour les installations déjà existantes, qui restent cependant soumis à autorisation.
>
> **Ad 6e point** : il interdit le changement d'affectation des sols tout en précisant que la destruction, dégradation ou réduction de fonds présentant des biotopes en vertu de ladite loi est interdite.
>
> **Ad 7e et 8e point** : ils interdisent l'utilisation de différentes substances nocives pour les biotopes, les habitats d'espèces et les espèces et le milieu forestier. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore,

les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte au rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 9e point : il réglemente l'exploitation agricole en interdisant le labourage des prairies permanentes (habitats des espèces protégées), même temporaire. Une certaine flexibilité est prévue pour la réparation des dégâts de gibier qui peuvent être réparés comme prévu dans une instruction de l'Administration de la nature et des forêts qui s'applique aux contrats de biodiversité, biotopes et réserves naturelles.

Ad 10e point : il interdit toute atteinte aux plantes sauvages. Une exception est prévue pour les travaux réalisés dans le cadre des pratiques agricoles et forestières afin de respecter la conditionnalité dans le cadre de l'exploitation agricole.

Ad 11e point : il interdit toute capture - temporaire ou définitive – destruction de tout animal indigène dans la réserve naturelle ; la chasse n'étant pas visée par ce point.

Ad. 12e point : il interdit la chasse aux oiseaux, ceci dans un souci d'éviter tout impact direct ou indirect sur des espèces d'oiseaux protégées et non-chassables dans cette réserve d'intérêt ornithologique particulier.

Ad. 13e point : il interdit l'emploi de munition de plomb pour éviter tout impact négatif sur la santé des oiseaux suite à l'ingestion accidentelle de ce type de munition.

Ad 14e et 16e points : ces points réglementent la circulation dans la zone qui impacterait ou risquerait d'impacter - directement ou indirectement - les biotopes, habitats d'espèces et espèces ou qui risqueraient de perturber plus précisément la faune. Différentes exceptions sont précisées visant notamment les propriétaires des terrains de la zone et leurs ayants droit, la circulation des engins sylvicoles et les activités de promotion pédagogique et de sensibilisation encadrées par l'Administration de la nature et des forêts.

Ad 15e point : il interdit l'usage d'engins volants et télécommandés dans la réserve naturelle.

Ad article 4 : L'article 4 liste les différentes servitudes grevées aux fonds et interdictions imposées aux propriétaires et exploitants dans la partie A de la zone protégée.

Ad 1er point : il interdit le dépôt de matériaux divers. Une exception est prévue pour l'entreposage des grumes.

Ad 2e point : l'exercice de la chasse restant permis dans la zone, ce tiret règlemente la chasse en interdisant l'appâtage du gibier qui consiste dans l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché.

Ad 3e point : il interdit la circulation avec le chien non tenu en laisse. Ce point ne concerne pas la divagation de chiens pendant l'exercice de la chasse.

Ad 4e point : il interdit la plantation d'espèces d'herbes compétitives et concurrentielles, impactant d'autres espèces rares de la flore.

Ad 5e point : il interdit l'utilisation de différentes substances nocives. La fertilisation risque d'homogénéiser la flore en donnant un avantage aux plantes ubiquistes et généralistes. Les pesticides impactent directement voire indirectement les espèces protégées : les herbicides portent atteinte à la flore, les insecticides détruisent les insectes et impactent les autres animaux insectivores, les rodenticides portent atteinte aux rongeurs et indirectement à leurs prédateurs (rapaces et carnivores) et les fongicides sont connus d'impacter indirectement différentes espèces d'insectes. Le chaulage impacte directement notamment les bas-marais acides et les zones humides.

Ad 6e point : il réglemente l'exploitation forestière en interdisant la plantation de résineux et d'essences allochtones qui risqueraient d'impacter ou dégrader des habitats protégés tels que zones humides, prairies permanentes et forêts de feuillues.

Ad. article 5 : Cet article prévoit la possibilité de déroger aux servitudes, interdictions et réglementations disposées par les articles 3 et 4 s'il s'agit de mesures de conservation et de gestion prises dans l'intérêt de la zone ainsi que d'activités pédagogiques liées aux objectifs de la zone, travaux de sondages et de captage dans l'intérêt de l'alimentation en eau potable, travaux réalisés dans le cadre du réseau cyclable national, mesures de prévention d'inondations et mesures d'intérêt historique, archéologique et culturel. L'autorisation du ministre reste requise pour toutes ces dérogations.

Ad. article 6 : Cet article comporte la formule exécutoire.

FICHE FINANCIERE

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Kéidenger Brill – Supp » sise sur les territoires des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster

Ministère initiateur : Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Suivi du projet par : Monsieur Gilles Biver

Tél. : 2478-6834

Courriel : gilles.biver@mev.etat.lu

En complément à la note, à l'exposé des motifs et au dossier de classement, il convient de relever que les interdictions et réglementations prévues par l'avant-projet de règlement grand-ducal n'impliqueront, en ce qui concerne les mesures de gestion proprement dites, la mise à disposition que de faibles moyens financiers.

Les mesures de conservation et de gestion courantes et déjà existantes se focaliseront sur l'extensification de l'exploitation agricole, et surtout sur la gestion, voire la restauration des habitats qui sont à l'origine de la déclaration de cette zone protégée, dont notamment le maintien des forêts alluviales, des roselières et des mégaphorbiaies.

Les dépenses relatives à la désignation proprement dite de la zone protégée d'intérêt national seront imputées sur les crédits ordinaires de l'Administration de la nature et des forêts, et sont estimées comme suit :

1) enlèvement des essences allochtones : 10.000 € (montant unique),
2) introduction des plants de genévrier : 5.000 € (montant unique),
3) entretien annuel des sentiers didactiques : 1.000 €/an,
4) suivi scientifique : 5.000 € (tous les 6 ans),
5) sensibilisation du publique (panneaux) : 5.000 € (montant unique).

- Pelouses calcaires de la région de Junglinster LU0001020
- Vallée de l'Ernz Blanche de Bourglinster à Fischbach LU0002005

Le CSPN avise favorablement les modifications apportées au projet visant de déclarer de la zone humide « Kéidenger Brill-Supp » sous forme de réserve naturelle.

[...]

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT
MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle la zone « Kéidenger Brill – Supp » sise sur les territoires des communes de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster
Ministère initiateur :	Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable
Auteur(s) :	Gilles Biver (MECDD)
Téléphone :	2478-6834
Courriel :	gilles.biver@mev.etat.lu
Objectif(s) du projet :	Déclaration de la zone « Kéidenger Brill – Supp » sous forme de réserve naturelle
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s)	Administration de la nature et et des forêts
Date :	06/10/2021

Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) : ☒ Oui ☐ Non

Si oui, laquelle / lesquelles : Conseils échevinaux de Larochette, Heffingen, Fischbach et Junglinster;
Agents de l'Administration de la nature et des forêts;
Conseil supérieur pour la protection de la nature et des ressources naturelles;

Remarques / Observations : Modifications réalisées après l'enquête publique et après la réalisation d'un projet de grande envergure de renaturation de l'Emz Blanche et d'une piste cyclable

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : ☒ Oui ☐ Non
- Citoyens : ☒ Oui ☐ Non
- Administrations : ☒ Oui ☐ Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a. [1]
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

[1] N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ? ☒ Oui ☐ Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ? ☐ Oui ☒ Non

Remarques / Observations : Le projet est accompagné d'un exposé des motifs complété d'un dossier de classement, ainsi que d'un commentaire des articles.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Le projet clarifie le statut du site mentionné par la Décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature 2017-2021

6 Le projet contient-il une charge administrative[2] pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le coût administratif[3] approximatif total ? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)

[2] Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

[3] Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel[4] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

[4] Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

8 Le projet prévoit-il :

- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- des délais de réponse à respecter par l'administration ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.
- le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, laquelle :

10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Sinon, pourquoi ?

11 Le projet contribue-t-il en général à une :

a) simplification administrative, et/ou à une ☒ Oui ☐ Non

b) amélioration de la qualité réglementaire ? ☒ Oui ☐ Non

Remarques / Observations : Meilleure visibilité d'un projet de réserve naturelle mentionné par la Décision du Gouvernement en conseil du 13 janvier 2017 relative au plan national concernant la protection de la nature

12 Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

13 Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office) ☐ Oui ☒ Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

14 Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

Egalité des chances

15 Le projet est-il :

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non
- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, expliquez pourquoi : Le projet de la réserve naturelle vise tous les citoyens indépendemment de leur sexe

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? ☐ Oui ☒ Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, expliquez de quelle manière :

Directive « services »

17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation[5] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[5] Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers[6] ? ☐ Oui ☐ Non ☒ N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march___int__rieur/Services/index.html

[6] Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)